

sur les mesures de guerre (buts) et la Loi sur les pêcheries (sujet).

5. Contrôle judiciaire

Les cours jouissent d'un certain degré de contrôle ultime sur les trois formes d'autorité. Elles peuvent dire qu'un règlement

- (1) n'est pas du genre décrit—classe 1
- (2) ne répond pas aux buts décrits—classe 2
- (3) n'est pas en rapport avec le sujet décrit—classe 3.

Ce pouvoir peut être sérieusement diminué et même annulé par la phrase bien connue: «s'il le juge nécessaire, souhaitable, opportun, etc.» Ainsi, quand un pouvoir est conféré d'établir des règlements

- (1) «prévoyant les frais qu'il juge nécessaire» (classe 1)
- (2) «qu'il juge nécessaire pour les besoins de» (classe 2) ou
- (3) «qu'il juge en rapport avec» (classe 3),

les cours n'ont ni plus ni moins qu'un pouvoir théorique d'annuler ces règlements. (Par exemple, la Loi sur les mesures de guerre—produits chimiques). Le test selon lequel on détermine si le règlement tombe sous le coup de la loi n'est donc plus objectif mais subjectif.

6. Deuxième délégation

La possibilité pour une autorité de réglementation de déléguer ses pouvoirs est largement une question d'interprétation. Rien ne s'oppose probablement à une deuxième délégation dans les formes 2 et 3. On peut dire que le règlement répond aux besoins ou est en rapport à un sujet précisé dans la loi.

7. Autorité de réglementation

La plupart du temps, le pouvoir d'établir des règlements relève des lois fédérales et est conféré au gouverneur en conseil. Cette façon de procéder a certains avantages et certains inconvénients.

Certains inconvénients, parce qu'il est presque impossible pour le gouverneur en conseil (qui équivaut au Cabinet, au Canada) d'étudier même superficiellement les règlements proposés et pourtant, en vertu de nos théories sur la solidarité du Cabinet et du parti, le Cabinet et le parti au pouvoir doivent les défendre.

Si les règlements sont établis par les *ministres*, la situation n'est pas toujours la même. La plupart du temps, le ministre établit lui-même les règlements (avec l'avis et l'aide de son personnel et du ministère

de la Justice) et en prend la responsabilité. Il a intérêt, bien entendu, à consulter ses collègues ou le Cabinet sur d'importantes questions de politique, mais c'est à lui que revient la responsabilité ultime et non au gouvernement en général.

Certains conseils, commissions, etc., ont aussi l'autorité d'établir des règlements. Ils peuvent établir des règlements de procédure et d'administration de leur propre autorité, mais le pouvoir d'imposer des frais ou des peines ne devrait pas être conféré sans un certain moyen de contrôle.

8. Contrôle

Il s'agit de déterminer si les formes d'autorité d'établir des règlements doivent être assujetties à un certain contrôle.

Aucune formule mathématique ni scientifique ne permet de déterminer les classes d'autorité qui devraient être assujetties au contrôle du Parlement. C'est surtout une question de degré et de jugement et nous nous contenterons de proposer quelques principes ou procédés d'ordre général.

Certains cas sont passablement clairs.

En premier lieu, la formule «semble nécessaire» pourrait être éliminée dans la plupart des cas; le test de la validité, de subjectif deviendrait alors objectif, ce qui permet immédiatement un contrôle judiciaire.

En deuxième lieu, les pouvoirs de la classe 1 ne devraient pas poser beaucoup de difficulté. Dans la plupart des cas, le contrôle législatif est complet; le règlement qui peut être établi est décrit en détail, et l'on pourrait presque dire que le Parlement l'a établi lui-même, sauf pour quelques détails secondaires. Il faut se rappeler, cependant, que les pouvoirs de la classe 1 peuvent aussi être étendus et puissants. Ainsi, l'autorité d'établir un règlement «interdisant l'importation ou l'exportation ou le mouvement interprovincial de tout article» est un pouvoir étendu de par sa nature vague et générale. Il y aurait lieu dans ce cas d'étudier la chose de près. Dans les cas ordinaires, cependant, les pouvoirs de la classe 1 portent sur des questions d'administration ou de procédure, sont d'importance secondaire ou auxiliaire, et ne présentent aucune difficulté.

Les pouvoirs de la classe 2, qui se fondent sur les buts, peuvent être mis en question ou non, selon les termes de la loi et les termes du pouvoir. Il s'agit de déterminer si les buts sont exprimés, régis ou limités ou même confirmés par les dispositions de la loi autres que l'article en vertu duquel ledit pouvoir est conféré.

Ainsi, le pouvoir d'établir des règlements pour «l'exécution des buts et dispositions de la présente loi» peut être mis en question. De même, une loi qui